



Délibération n°103/CT/2022 du 15/12/2022 portant autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption des budgets primitifs de l'exercice 2023

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, plus particulièrement l'article L.1612-1 ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le budget principal de l'exercice 2022 ;
- VU** le budget annexe de l'eau de l'exercice 2022 ;
- VU** le budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2022 ;
- VU** le budget annexe des déchets verts de l'exercice 2022 ;

Considérant que conformément à l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'exécutif de la collectivité peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, en l'occurrence le conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que pour déterminer le montant maximal des crédits à répartir, il convient de :

- prendre en compte les crédits ouverts au budget primitif, rectifié des décisions modificatives intervenues en cours d'année ;
- exclure du calcul les restes à réaliser ;
- exclure du calcul les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant le montant des crédits ouverts au titre des dépenses d'investissement des budgets de l'exercice 2022 :

- 596 298 215 Fcfp au titre du budget principal ;
- 100 967 108 Fcfp au titre du budget annexe de l'eau ;
- 5 970 234 Fcfp au titre du budget annexe de la restauration scolaire ;

Considérant que dans le cas des communes votant leur budget par nature en application de l'article L.2312- 3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ce qui est le cas de la commune de Tumaraa, le conseil municipal a la possibilité d'opter pour le vote d'une ou plusieurs opérations en section d'investissement ;

Considérant qu'afin de ne pas retarder l'exécution du budget en investissement pour l'exercice 2023, il est proposé de prendre une délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent ;

Considérant que les crédits ouverts au titre de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) respectent les dispositions dudit article ;

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/12/2022 987-200015097-20221215-DEL_2022_103-DE

Ouï l'exposé du maire

Après en avoir délibéré en sa séance du 15 décembre 2022

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal portant autorise l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption des budgets primitifs de l'exercice 2023.

Article 2 : L'autorisation mentionnée à l'article 1 se décline de la manière suivante :

A. Budget principal

Opération	Article	Intitulé	Crédits ouverts au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
202301	2183	Renouvellement partiel du parc informatique	2 000 000
202218	2313	Rénovation mise aux normes SOS Tehurui	750 000
202219	2313	Rénovation mise aux normes SOS Fetuna	750 000
202302	2188	Acquisitions diverses	3 000 000

B. Budget annexe de l'eau

Opération	Article	Intitulé	Crédits ouverts au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
202301	21531	Acquisition de fournitures hydrauliques	2 500 000 Fcfp
202302	2188	Acquisitions diverses	2 000 000 Fcfp

C. Budget annexe de la restauration scolaire

Opération	Article	Intitulé	Crédits ouverts au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
202301	2188	Acquisitions diverses	1 200 000

Article 3 : Le conseil municipal s'engage à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption des budgets primitifs de l'exercice 2023.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/12/2022 987-200015097-20221215-DEL_2022_103-DE

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/12/2022 987-200015097-20221215-DEL_2022_103-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (1)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
02 DEC. 2022	02 DEC. 2022	15 DEC. 2022	15 DEC. 2022	15 DEC. 2022	15 DEC. 2022

Le 15 décembre 2022 à 9 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Cyril Tetuanui, maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme Micheline Taeaé a été désignée pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril	X		
Présents	15	AMIOT Serge	X		
Absents	12	TEHUIOTOA Noëla	X		
Procurations	09	DEHORS Raimana		X	AMIOT Serge
Pour	24	DAVIDA Hinarava	X		
Contre	00	SHAN Gabriel	X		
Délibération N°103/CT/2022 <i>portant autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption des budgets primitifs de l'exercice 2023</i>		TAUTOO Philomène		X	TEHEIURA Séraphin
		MAI Alfred	X		
		GUILLOUX Pitate		X	HOLMAN Gérard
		TERAIHAROA Pierre		X	TETUANUI Cyril
		EBERA Léontine	X		
		TAURAA Come	X		
		PEU Yvette	X		
		TAEAE Micheline	X		
		HOLMAN Gérard	X		
		TEHAAI Christian		X	SHAN Gabriel
		TARATI Tina		X	DAVIDA Hinarava
		TEHEIURA Séraphin	X		
		RAAPOTO Tihoni		X	MAI Alfred
		OLDHAM Constance	X		
		COLOMES Moemoea		X	TAEAE Micheline
		GOLTZ Gérard	X		
		TEFAATAU Teddy		X	GOLTZ Gérard
		ATTU Gaëtan	X		
	DRUART Jacqueline		X		
	HOPARA Rino		X		
	LIKAOU Johan		X		

(1) www.commune-tumaraa.pf

Le maire

Le secrétaire de séance

M. Cyril TETUANUI

Mme TAEAE Micheline

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/12/2022 987-200015097-20221215-DEL_2022_103-DE